

**N° 37 / 2013 pénal.**  
**du 27.6.2013.**  
**Not. 7063/11/CC**  
**Numéro 3208 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-sept juin deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

**X.**, née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Patrick KINSCH**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

**en présence du Ministère public et de la partie civile :**

**A.**, né le (...), demeurant à L-(...), (...),

**défendeur en cassation,**

l'arrêt qui suit :

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et les conclusions de l'avocat général Serge WAGNER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 29 octobre 2012 sous le numéro 477/12 VI. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 29 novembre 2012 par Maître Assia BEHAT en remplacement de Maître Vic KRECKE pour et au nom de X.) au greffe de la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 28 décembre 2012 par X.) à A.), déposé le 31 décembre 2012 au greffe de la Cour ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait condamné X.) du chef de délit de fuite et d'infractions à la législation sur la circulation routière à une amende correctionnelle et à une amende de police ainsi qu'à une interdiction de conduire assortie d'un sursis partiel et dont excepté le trajet professionnel ; qu'elle avait en outre été condamnée aux réparations civiles ; que sur les appels de X.) et du procureur d'Etat, la Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris au civil et au pénal, sauf à réduire la peine de l'interdiction de conduire ;

### **Sur le premier moyen de cassation :**

*« Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement de première instance, en tant qu'il avait retenu la demanderesse en cassation dans les liens de la prévention du délit de fuite et l'avait condamnée en conséquence pénalement et civilement, en rejetant par les motifs suivants le moyen de défense tiré de l'alibi dont se prévalait la demanderesse en cassation :*

*<< les dires de X.) qu'elle aurait déjeuné avec des collègues de travail dans un restaurant près d'Echternach jusqu'à 13.30-13.45 ne sont pas non plus étayés par une attestation testimoniale d'un de ses collègues malgré le fait qu'elle ait été interpellée dès le 3 mars 2011 sur les faits lui reprochés >> (p. 11, paragraphe 4),*

*alors que ce n'est pas au prévenu qu'il appartient de prouver, par des attestations testimoniales, le bienfondé d'un alibi qu'il allègue avec précision, et dont il n'est pas constaté par les juges du fond qu'il serait dépourvu de toute crédibilité ; qu'au contraire, la charge de la preuve en matière pénale incombe au Ministère public (et, le cas échéant, à la partie civile), qui doit prouver que l'alibi en question n'existe pas ; que le prévenu a le droit de ne pas prendre l'initiative d'apporter des attestations testimoniales ; qu'il aurait appartenu, en l'espèce, à la police judiciaire d'interroger les collègues de travail de la prévenue, ou, à défaut, au Ministère public de les faire citer à l'audience ; qu'en rejetant par les seuls motifs ci-dessus rappelés l'alibi dont se prévalait la demanderesse en cassation, les juges du fond ont inversé la charge de la preuve et ont méconnu la présomption d'innocence du prévenu, en violation de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme » ;*

Mais attendu que les juges du fond, pour retenir la demanderesse en cassation dans les liens de la prévention, se sont déterminés non seulement par l'absence d'attestations testimoniales relatives à son alibi, mais surtout et avant tout par l'existence et la réalité des dégâts aux deux voitures impliquées dans l'accident et la déposition d'un témoin oculaire, éléments de preuve qui par eux seuls justifient la condamnation prononcée ;

D'où il suit que le motif critiqué est surabondant, comme ne constituant pas le support unique de la décision ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

### **Sur le deuxième moyen de cassation, pris en ses deux branches :**

*« Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement de première instance, en tant qu'il avait retenu la demanderesse en cassation dans les liens de la prévention de délit de fuite et l'avait condamnée en conséquence pénalement et civilement, en rejetant par les motifs suivants le moyen de défense tiré par la demanderesse en cassation de l'absence de l'élément moral du délit de fuite :*

*<< Or, le choc entre deux rétroviseurs dont un est touché au point de perdre son boîtier est un bruit parfaitement audible même à l'intérieur d'un véhicule clos avec la radio allumée. Le témoin **TI.**) a également précisé que le bruit du choc était assez fort et bien audible. La Cour rejoint donc le tribunal de première instance qui a retenu que la prévenue a dû se rendre compte de la possibilité d'avoir heurté un véhicule et d'avoir causé un dégât. Il lui aurait donc appartenu de s'arrêter et de faire les vérifications nécessaires.*

*C'est dès lors à juste titre que la juridiction de première instance a retenu **X.)** dans les liens du délit de fuite >>,*

*alors que, **première branche**, le délit de fuite est défini, à l'article 9 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, comme suit : << Tout usager de la voie publique qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni ... >> ;*

*qu'il faut par conséquent, avant qu'un prévenu puisse être légalement condamné pour délit de fuite, qu'il soit constaté non seulement (comme l'ont retenu à tort les juges du fond) que le prévenu avait conscience de la possibilité d'avoir causé ou occasionné un accident, mais qu'il avait conscience d'avoir effectivement causé ou occasionné un accident ; que l'article 9 de la loi du 14 février 1955 ne punit que le fait d'avoir, en pleine connaissance de l'accident causé, pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, et non le fait d'avoir ainsi agi par négligence, faute d'avoir effectué les vérifications nécessaires ;*

*que par conséquent, en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond ont violé l'article 9 de la loi du 14 février 1955 ;*

*et que, **seconde branche** (subsidaire à la première), les juges du fond ont pour le moins privé leur arrêt de base légale au regard de l'article 9 de la loi du 14 février 1955 en se contentant de reprocher à la prévenue de ne pas s'être arrêtée et d'avoir fait les vérifications nécessaires, dans une situation où elle aurait << dû se rendre compte de la possibilité d'avoir heurté un véhicule et d'avoir causé un dégât >> ; que les constatations de l'arrêt attaqué sont insuffisantes pour caractériser l'élément moral de l'infraction telle qu'elle est expressément définie par le texte légal en question » ;*

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la Cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit de fuite dont elle a, par confirmation des premiers juges, déclaré la prévenue coupable, donnant ainsi une base légale à sa décision sans encourir les griefs allégués dans les deux branches du moyen ; qu'en effet, par la motivation propre « *Or, le choc entre deux rétroviseurs dont un est touché au point de perdre son boîtier est un bruit parfaitement audible, même à l'intérieur d'un véhicule clos avec la radio allumée. Le témoin T1.) a également précisé que le bruit du choc était assez fort et bien audible* », la Cour d'appel a confirmé les premiers juges qui avaient jugé : « *..le Tribunal retient que l'intention délictueuse est à suffisance de droit établie, de sorte que le délit de fuite est établi* » ; que la précision « *La Cour rejoint donc le tribunal de première instance qui a retenu que la prévenue a dû se rendre compte de la possibilité d'avoir heurté un véhicule et d'avoir causé un dégât* » est surabondante par rapport à la confirmation intervenue par la motivation citée ;

Que le moyen est à écarter en ses deux branches ;

### **Sur le troisième moyen de cassation :**

*« Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement de première instance en tant qu'il avait retenu la demanderesse en cassation dans les liens de la prévention des contraventions de ne pas s'être comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées (article 140, alinéa 1er, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques), et de n'avoir pas circulé, en marche normale, près du bord droit de la chaussée (article 118, paragraphe 1er, sous a, du même arrêté grand-ducal) et de l'avoir condamnée en conséquence pénalement et civilement,*

*en motivant cette condamnation par la seule constatation que << c'est ... à juste titre que la juridiction de première instance a retenu X.) dans les liens ... des contraventions qui lui sont reprochées, préventions qui sont restées établies en instance d'appel sur base des éléments du dossier pénal et des débats menés à l'audience >>, étant noté que de même, dans le jugement de première instance, la*

*motivation ayant trait à ces deux contraventions tenait en cette seule constatation : << les contraventions libellées sub 2 et 3 sont également à retenir, au [sic] des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience >>,*

*alors que ce type de motivation par simple affirmation constitue en réalité un cas d'absence de motifs, pareils motifs se bornant à reprendre le dispositif sous une autre forme ; qu'elle vaut violation de l'article 89 de la Constitution, de l'article 6, paragraphe 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, en combinaison avec l'article 222 du même Code. »*

Attendu que ce moyen, tiré de l'absence de motifs consistant en l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit, repose sur une citation incomplète de la décision dont cassation ; que les juges du fond après avoir retenu : « *Or, le choc entre deux rétroviseurs dont un est touché au point de perdre son boîtier est un bruit parfaitement audible, même à l'intérieur d'un véhicule clos avec la radio allumée. Le témoin T1.) a également précisé que le bruit du choc était assez fort et bien audible.....* » ont confirmé le jugement entrepris en jugeant : « *C'est dès lors à juste titre que la juridiction de première instance a retenu X.) dans les liens du délit de fuite et des contraventions qui lui sont reprochés, préventions qui sont restées établies en instance d'appel sur base des éléments du dossier pénal et des débats menés à l'audience* » ; que les circonstances de l'impact retenu à charge de la demanderesse en cassation, largement décrites par les juges du fond, et consistant dans le heurt d'une voiture en stationnement régulier, impliquent la violation des contraventions libellées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux occasionnés par le Ministère public étant liquidés à 3,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-sept juin deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation, président,  
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, président de chambre à la Cour d'appel,  
Lotty PRUSSEN, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Elisabeth WEYRICH, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller Edmée CONZEMIUS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.